



DECISION N° 2023-105/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AOUT 2023

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-105/ARMP/SA/0000-23

ETABLISSEMENT « MELIA SEDJRO »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MELIA SEDJRO » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°254/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 21 JANVIER 2022 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE DEUX GROUPES ELECTROGENES DE 400 KVA AU PROFIT DE LA SBEE
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 24 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1420-23, par laquelle l'Etablissement « MELIA SEDJRO » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 02 août 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Société Béninoise de l'Energie Electrique (SBEE) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N°254/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 21 janvier 2022 relatif à la fourniture, installation et mise en service de deux groupes électrogènes de 400 KVA au profit de la SBEE à laquelle l'établissement « MELIA SEDJRO » a pris part.

N'ayant eu aucune suite de ladite procédure jusqu'au 20 février 2023, soit près d'une (01) année après le lancement de la procédure, l'établissement « MELIA SEDJRO » a envoyé une lettre de demande d'informations à la PRMP/SBEE sur la procédure, à laquelle celle-ci a apporté les clarifications et l'a rassuré des diligences en cours pour la finalisation de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation.

Courant mai 2023, il a été notifié par mail à l'établissement « MELIA SEDJRO », le rejet de son offre et l'infructuosité de la procédure en raison de la non-conformité des offres des soumissionnaires et publication a été faite dans les canaux appropriés.

Le 09 juin 2023, un recours gracieux a été adressé par l'Etablissement « MELIA SEDJRO » et une réponse lui a été donnée le 24 juillet 2023.

A la suite de la réponse à son recours gracieux, l'établissement « MELIA SEDJRO » a formulé un recours à l'ARMP pour dénoncer l'opacité qui aurait entaché la conduite de la procédure.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MELIA SEDJRO »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;



Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MELIA SEDJRO » a reçu notification du rejet de son offre le jeudi 11 mai 2023 par mail ;

Qu'il a formulé un recours le vendredi 09 juin 2023 par lettre n°127/MS/DG/SP du 09 juin 2023 ;

Qu'ayant été notifié le jeudi 11 mai 2023, l'établissement « MELIA SEDJRO » devrait formuler son recours gracieux devant la PRMP de la SBEE dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la notification, soit le jeudi 18 mai au plus tard ;

Qu'au lieu d'introduire son recours gracieux le jeudi 18 mai 2023 au plus tard, ce n'est que le vendredi 09 juin 2023, que ledit établissement a formulé son recours gracieux devant la PRMP de la SBEE ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « MELIA SEDJRO » ne remplit pas les conditions requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « MELIA SEDJRO » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert : N°254/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 21 janvier 2022 relative à la fourniture, installation et mise en service de deux groupes électrogènes de 400 KVA au profit de la SBEE, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « MELIA SEDJRO » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;

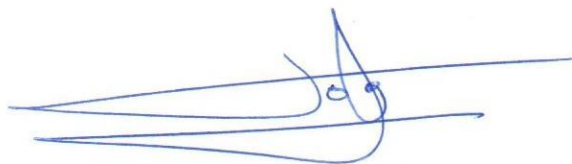


- au Secrétaire d'Etat, chargé de l'Energie ;
- au Ministre des Mines et de l'Energie ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

A stylized signature in blue ink, featuring a large circle and several intersecting lines.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

A signature in blue ink, consisting of a series of horizontal strokes and a small circular mark.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

A signature in blue ink, featuring a large, stylized 'B' and a horizontal line.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

A signature in blue ink, with a horizontal line and a small mark.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)